

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative au zonage
d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération du
pays ajaccien

N° MRAe
2025CORSE / DK05

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 / CORSE / DK05, relative au zonage d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération du pays ajaccien déposée par cette intercommunalité le 28 mars 2025 ;

Vu la saisine de l'ARS Corse en date du 28 mars 2025 ;

Vu le SDAGE Corse 2022-2027 et le SAGE Prunelli-Gravona ;

Considérant que la communauté d'agglomération du pays ajaccien compte 10 communes membres, représentant un territoire d'une superficie de 268,75 km², et rassemble plus de 90 000 habitants, soit plus du quart de la population recensée en Corse ;

Considérant que la communauté d'agglomération du pays ajaccien souhaite actualiser le zonage des eaux pluviales et le schéma directeur associé établis en 2015 pour le périmètre de la ville d'Ajaccio, et par la même occasion étendre ces documents aux autres communes de l'agglomération ;

Considérant que ce territoire intercommunal a fait l'objet ces dernières décennies d'épisodes d'inondations intenses, et est particulièrement concerné par l'imperméabilisation des sols du fait d'une pression foncière urbaine forte ;

Considérant que le programme de travaux associés au projet de schéma directeur et au zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Corse 2022-2027 et le SAGE Prunelli-Gravona ;

Considérant que le dossier comporte une étude hydraulique du bassin versant de la Madonuccia, sur la commune d'Ajaccio, secteur qui a subi de fortes inondations en juin 2020, et que cette étude propose un programme de travaux opérationnels spécifique ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, le zonage d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération du pays ajaccien n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre ce plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Au regard des éléments transmis par la communauté d'agglomération du pays ajaccien et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le projet de zonage d'assainissement pluvial de la communauté d'agglomération du pays ajaccien **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 26 mai 2025,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA